

VD_OMNI CR.2018.0028 vom 3. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0028

FR: VD_OMNI CR.2018.0028 du 3 octobre 2018

IT: VD_OMNI CR.2018.0028 del 3 ottobre 2018

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Conducteur d'un véhicule de livraison qui heurte une borne réfléchissante qu'il n'avait pas vue après s'être engagé à une intersection. Le SAN retient une faute moyennement grave et prononce un retrait du permis pour une durée d'un mois. Au vu du jugement pénal entré en force, il y a lieu de retenir que, en raison d'une inattention, le recourant a provoqué un accident ayant entraîné des dommages matériels. Constat que la vue du conducteur était masquée par un camion sis sur le côté droit de la chaussée en relation avec des travaux. Constat que le recourant s'est trouvé dans une situation assez particulière, qu'il s'est efforcé d'adapter son comportement à cette situation et que l'accident était dû à une erreur d'appréciation compréhensible du point de vue d'un conducteur moyen, voire à une légère inattention. Dans ces circonstances, on peut tout au plus retenir une infraction légère. En l'absence d'antécédents, un avertissement suffit.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368 et les réf. cit.; TF 1C_657/2015 du 12 février 2016 consid. 2.1). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 p. 101; TF 1C_657/2015 précité consid. 2.1). Ce qui précède vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; TF 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1; arrêt CR.2016.0038 du 7 octobre 2016 consid. 3b/aa). Il en va notamment ainsi lorsque la

personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'une procédure de retrait de permis serait ouverte à son encontre, et qu'elle a néanmoins omis de faire valoir ses droits ou y a renoncé. Dans de telles circonstances, la personne concernée ne peut pas attendre la procédure administrative pour présenter ses éventuels requêtes et moyens de défense; au contraire, elle est tenue, selon les règles de la bonne foi, de les faire valoir lors de la procédure pénale (sommaire) et d'épuiser les moyens de recours mis à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217; arrêt CR.2016.0038 précité consid. 3b/aa). Enfin si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratif, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (TF 1C_512/2017 du 28 février 2018 consid. 3.4 et les références). On ne saurait dès lors exclure le prononcé d'une mesure administrative pour infraction grave – ou a fortiori moyennement grave – du seul fait de l'existence d'une condamnation pénale pour infraction simple selon l'art. 90 al. 1 LCR (TF 1C_146/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.2). b) En l'espèce, le recourant savait que la procédure pénale allait être déterminante puisque la procédure administrative avait été suspendue le 5 février 2018 jusqu'à droit connu sur la procédure pénale. Il lui appartenait par conséquent de formuler une opposition à l'encontre de l'ordonnance pénale du 13 décembre 2017, en épuisant au besoin les voies de recours à sa disposition dans la procédure pénale, ce qu'il n'a pas fait. Au plan des faits, il convient par conséquent de retenir que, en raison d'une inattention, le recourant a provoqué un accident ayant entraîné des dommages matériels.

E. 3

La LCR distingue entre les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a à 16c LCR). Commet une infraction légère notamment la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui alors que seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Après une infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 3 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Commet une infraction moyennement grave notamment la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum. Commet enfin une infraction grave notamment la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré (art. 16c al. 1 let. f LCR). L'art. 16c al. 2 LCR prévoit plusieurs sanctions après une infraction grave, dont le rappel n'est pas nécessaire pour le cas d'espèce. Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 383; cf. aussi arrêts CDAP CR.2016.0059 du 29 mars 2017 consid. 3b; CR.2016.0023 du 21 novembre 2016 consid. 2a). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition

n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 136 II 447 consid. 3.2; 135 II 138 consid. 2.2.2; arrêts TF 1C_766/2013 du 1^{er} mai 2014 consid. 3.1; 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1, in JT 2006 I 442; cf. aussi arrêts CDAP CR.2016.0059 du 29 mars 2017 consid. 3b; CR.2016.0023 du 21 novembre 2016 consid. 2a). La faute légère correspond à une négligence légère. Un tel cas de figure est par exemple donné lorsque les conditions de circulation sont bonnes, n'inclinant pas un conducteur moyen – c'est à dire normalement prudent – à une vigilance particulière, et qu'une infraction survient malgré tout à la suite d'une inattention. La faute peut ainsi être légère si l'infraction n'est que l'enchaînement de circonstances malheureuses, ou lorsque seule une légère inattention, ne pesant pas lourd du point de vue de la culpabilité, peut être reprochée au conducteur, lequel a fondamentalement adopté un comportement routier juste. Plus généralement, une faute légère est donnée lorsque le conducteur a pris conscience du danger spécifique et a adapté sa vitesse et sa vigilance en conséquence, mais non pas suffisamment du fait d'une mauvaise appréciation compréhensible du point de vue d'un conducteur moyen. En dernière analyse, la faute légère représente souvent un comportement qui, sans être totalement excusable, bénéficie des circonstances atténuantes, voire relève carrément d'une certaine malchance (cf. Mizel, op. cit., p. 387). En principe, une infraction légère est exclue en cas d'accident avec un autre véhicule sans blessé, même si la faute est légère (TF 1C_575/2012 du 5 juillet 2013 consid. 3.3; 1C_156/2010 du 26 juillet 2010 consid. 5.1-5.3; 1C_75/2007 consid. 3.1-3.2).

E. 4

En l'espèce, le tribunal n'a pas de raison de remettre en cause la version des faits présentée par le recourant. Il convient dès lors de retenir que, lorsqu'il s'est approché de l'intersection, un véhicule utilitaire appartenant à des ouvriers effectuant des travaux de marquage au sol était stationné sur le côté droit de la chaussée, les portes arrières du véhicule ouvertes et la rampe de chargement déployée, que les ouvriers lui ont indiqué qu'il pouvait se déporter sur la gauche afin d'approcher l'intersection et de bifurquer dans la direction voulue, qu'il ne lui a pas été possible de replacer entièrement son véhicule sur la voie de droite avant l'intersection en raison de la présence du véhicule stationné sur la chaussée et de la longueur de son propre véhicule (environ 5 m) et qu'il s'est alors avancé à faible vitesse sans voir l'abeille sur l'îlot au centre de la chaussée, celle-ci étant cachée par le montant se situant entre le pare-brise et la portière de son véhicule. Vu ce qui précède, on relève que le recourant s'est retrouvé dans une situation assez particulière, qu'il s'est efforcé d'adapter son comportement à cette situation en demandant l'aide des travailleurs pour s'engager dans le carrefour et que le choc, qui est intervenu à faible vitesse (comme l'indique le fait que l'unique dommage à son véhicule est une plaque et un support de plaque avants endommagé), est dû à une erreur d'appréciation compréhensible du point de vue d'un conducteur moyen, voire à une légère inattention. A cet égard, il convient de tenir compte du fait que le recourant circulait avec un véhicule avec des dimensions qui impliquaient un rayon d'action plus large que pour un véhicule ordinaire. Dans ces circonstances, on peut tout au plus retenir une négligence légère correspondant à une infraction légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR. En l'absence d'antécédent, un simple avertissement devrait suffire

à sanctionner une telle faute.

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, le recours est admis. Le tribunal réformera la décision attaquée pour ne prononcer qu'un avertissement. Vu le sort du litige, les frais judiciaires sont laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Le recourant qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel a droit à des dépens, arrêtés en l'occurrence à 1'000 fr. (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.